



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

400 CUMBERLAND STREET, OTTAWA, ONTARIO, K1A 0X5
400, RUE CUMBERLAND, OTTAWA, ONTARIO, K1A 0X5

T 2051
REV. 77

REGISTERED CHARITIES AND
CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATIONS

ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS ET
ASSOCIATIONS CANADIENNES D'ATHLÉTISME AMATEUR

NOTIFICATION OF REGISTRATION

NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT

Registration Reinstated

REGISTRATION NUMBER ASSIGNED—NO D'ENREGISTREMENT ATTRIBUE

0576488-09-24

PLEASE QUOTE THIS NUMBER IN ALL
CORRESPONDENCE WITH THIS OFFICE.
PRIÈRE D'INDIQUER CE NUMÉRO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE.

EFFECTIVE DATE—DATE DE PRISE D'EFFET

January 1, 1983

NAME OF CHARITY OR ASSOCIATION—NOM DE L'ORGANISME OU DE L'ASSOCIATION

Human Concern Relief Fund Society - Calgary,

ADDRESS—ADRESSE

P.O. Box 421, Station "G",

CALGARY, Alberta. T3A 2G3

THE ABOVE-NAMED CHARITY OR ASSOCIATION HAS DULY FILED AN APPLICATION FOR REGISTRATION AS A "REGISTERED CHARITY" OR A "REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATION" WITHIN THE MEANING OF THE INCOME TAX ACT.

DONATIONS MADE TO THE CHARITY OR ASSOCIATION ON OR AFTER THE EFFECTIVE DATE MAY BE CLAIMED AS A DEDUCTION BY THE DONORS IN COMPUTING THEIR TAXABLE INCOME IN ACCORDANCE WITH AND TO THE EXTENT PROVIDED BY PARAGRAPH 110(1)(a) OF THE INCOME TAX ACT IF SUBSTANTIATED BY A RECEIPT CONTAINING ALL THE INFORMATION REQUIRED BY PART XXXV OF THE INCOME TAX REGULATIONS.

IT IS UNDERSTOOD THAT THE PRESENT REGISTRATION WILL ONLY REMAIN VALID SO LONG AS THE CHARITY OR ASSOCIATION CONTINUES TO FULFIL THE REQUIREMENTS OF THE INCOME TAX ACT AND THE INCOME TAX REGULATIONS IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES OR REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATIONS, AS THE CASE MAY BE.

THE REGISTRATION MAY BE REVOKED IF:
A REGISTERED CHARITY OR A REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATION

(a) APPLIES TO THE MINISTER IN WRITING FOR REVOCATION OF ITS REGISTRATION.

L'ORGANISME DE CHARITÉ OU L'ASSOCIATION SUSMENTIONNÉE A DUMENT PROUVE UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME ORGANISME DE CHARITÉ ENREGISTRÉ OU COMME ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE D'ATHLÉTISME AMATEUR, AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

DANS LE CALCUL DE LEUR REVENU IMPOSABLE, LES DONATEURS POURRONT RÉCLAMER EN DÉDUCTION LES DONNÉES À L'ORGANISME DE CHARITÉ OU À L'ASSOCIATION À COMPTER DE LA DATE DE PRISE D'EFFET, CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 110(1)a) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DANS LA MESURE PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DUDIT ALINÉA. SI LES DONNÉES SONT APPUYÉES D'UN REÇU RENFERMANT TOUS LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LA PARTIE XXXV DES RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

IL EST ENTENDU QUE L'ENREGISTREMENT NE SERA VALIDE QUE TANT QUE L'ORGANISME DE CHARITÉ OU L'ASSOCIATION SE CONFORMERA AUX EXIGENCES DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT LES ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS OU LES ASSOCIATIONS CANADIENNES ENREGISTRÉES D'ATHLÉTISME AMATEUR, SELON LE CAS.

L'ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE ANNULÉ SI:
UN ORGANISME DE CHARITÉ ENREGISTRÉ OU UNE ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE D'ATHLÉTISME AMATEUR

a) DEMANDE AU MINISTRE, PAR ÉCRIT, L'ANNULATION DE SON ENREGISTREMENT;